



## PRÉFET DU CANTAL

CABINET

Arrêté n° 2018-0185 du 06 février 2018

### **définissant les réseaux routiers du département « TE120 », « TE94 » et « TE72 », accessibles aux convois exceptionnels, ainsi que leur cahier de prescriptions**

Le préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la route, notamment les articles L.110-3, R.433-1 à R.433-6, R.433-8 à R.433-16;

**Vu** le code de la voirie routière;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

**Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national;

**Vu** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation et son annexe ;

**Vu** l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, notamment son article 9 bis ;

**Vu** le décret n° 2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des convois exceptionnels ;

**Vu** le décret de monsieur le président de la République en date du 13 octobre 2016 portant nomination de madame Isabelle SIMA en qualité de préfet du Cantal ;

**Vu** la note d'information ministérielle du 22 juillet 2016 relative à la généralisation de la procédure d'instruction simplifiée des dossiers de transports exceptionnels ;

**Vu** l'avis du directeur interdépartemental des routes Massif Central en date du 08 novembre 2017;

**Vu** l'avis du conseil départemental du Cantal en date du 15 juin 2017, complété par l'avis technique reçu par courriel daté du 08 novembre 2017;

**Considérant** les avis techniques émis par SNCF RÉSEAUX et EDF concernant les ouvrages d'art et les passages à niveaux ;

Sur proposition de monsieur le directeur des services du cabinet ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1er : Définition du réseau « TE120 »**

Dans le département du Cantal, aucune voie n'est incluse dans le réseau routier «TE 120» (voir annexe 3).

### **ARTICLE 2 : Définition du réseau « TE94 »**

Le réseau routier «TE94» du département du Cantal, ouvert à la circulation des transports exceptionnels, dont le poids total roulant n'excède pas 94 tonnes, est constitué des voies listées en annexe 4 et reportées sur la carte en annexe 1.

### **ARTICLE 3 : Définition du réseau « TE72 »**

Le réseau routier «TE72» du département du Cantal, ouvert à la circulation des transports exceptionnels, dont le poids total roulant n'excède pas 72 tonnes, est constitué des voies listées en annexe 5 et reportées sur la carte en annexe 1.

### **ARTICLE 4 : Définition des cahiers de prescriptions**

Les prescriptions associées aux réseaux « TE120 », « TE94 » et « TE72 » sont définies en annexes 2 à 6 et constituent les cahiers de prescriptions de ces réseaux.

L'annexe 7 détaille les prescriptions générales à appliquer au franchissement des passages à niveau et des ouvrages d'art du réseau ferré national.

### **ARTICLE 5 : Règles de circulation**

Les réseaux « TE120 », « TE94 » et « TE72 » sont réservés aux convois comportant une charge maximale de 12 tonnes par essieu, une distance entre essieux consécutifs au moins égale à 1,36 m et respectant les cahiers de prescriptions. Dans le cas contraire, les convois ne sont pas admis à circuler sous couvert d'«autorisation individuelle permanente» (pour une durée déterminée qui ne peut excéder trois ans) relative à tout ou partie de ces réseaux routiers « TE120», « TE94» ou « TE72 ».

Le permissionnaire doit se conformer aux règles d'information préalable au passage du convoi, suivant les conditions et délais définis dans les cahiers de prescriptions et au plus tard deux jours ouvrés avant le passage dudit convoi. Il doit être en mesure d'en prouver la communication effective.

Le permissionnaire doit procéder, ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire à emprunter. Il appartient au chauffeur de s'assurer de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et vérifier qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

**ARTICLE 6** : Mise à jour

Les annexes pourront être mises à jour au moins une fois par an.

Les permissionnaires doivent se tenir informés des réseaux disponibles à la date de leur voyage et être en possession des documents à jour définissant le réseau routier pour transports exceptionnels correspondant à leur autorisation, et éventuellement des autorisations individuelles de raccordement nécessaires.

**ARTICLE 7** : Exécution

Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture .

**ARTICLE 8** : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Aurillac, le **06 FEV. 2018**

Le Préfet,



Isabelle SIMA